

GE_GERICHTE ATA/826/2013 vom 17. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_826_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/826/2013 du 17 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/826/2013 del 17 dicembre 2013

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le 17 mars 2009 est entrée en vigueur la loi sur l'Université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), le règlement sur le rectorat de l'Université de Genève (RRU – C 1 30.10) ainsi que celui relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE).

Les dispositions complétant la LU sont fixées dans le statut de l'université (ci-après : statut), les règlements dont celle-ci se dote sous réserve de

- 6/9 - A/3640/2012 l'approbation du Conseil d'Etat et d'autres règlements adoptés par l'université (art. 1 al. 3 LU).

Le statut, entré en vigueur le 28 juillet 2011, fixe notamment les conditions d'immatriculation et la possibilité d'octroyer des dérogations à celle-ci, ainsi que les conditions d'exmatriculation (art. 16 al. 3 let. b et 41 al. 1 let. a LU).

L'enseignement est dispensé selon les modalités prévues par les règlements d'études (art. 18 al. 1 LU). 3)

Selon l'art. 55 al. 5 du statut, ne sont pas admis à l'immatriculation en vue d'une inscription dans la même unité principale d'enseignement et de recherche les étudiants qui, au moment de leur exmatriculation, étaient en situation d'élimination de cette unité principale d'enseignement et de recherche sans qu'une décision d'élimination n'ait été formellement prononcée.

Les cas d'élimination sont régis par l'art. 58 du statut. L'étudiant qui ne subit pas les examens ou qui n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés par le règlement d'études est éliminé (art. 58 al. 3 let. b). La décision d'élimination est prise par le doyen lequel tient compte des situations exceptionnelles (al. 4).

Les cas d'exmatriculation sont prévus à l'art. 59 du statut. Outre les cas de l'étudiant déjà éliminé en vertu de l'art. 58 du statut et ceux d'exmatriculation d'office, non pertinents en l'espèce, seule l'hypothèse de l'étudiant quittant l'université est mentionnée.

L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'université doit adresser une demande de congé au doyen qui transmet sa décision au service des étudiants (art. 69 statut).

Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit, il est considéré avoir échoué, à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. Le doyen qui organise l'examen décide s'il y a juste motif (art. 71 statut). 4)

Le règlement d'études de la maîtrise universitaire de la faculté SES pour l'année 2010 – 2011 (ci-après : RE) est entré en vigueur le 1er septembre 2010. Il s'applique au présent litige.

L'inscription aux enseignements vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement. L'étudiant n'ayant pas obtenu les crédits correspondants à un enseignement à la session ordinaire (première tentative) est automatiquement réinscrit à la session extraordinaire qui suit (deuxième tentative) (art. 11 al. 4 et 5 RE).

Au terme de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les

- 7/9 - A/3640/2012 étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires ou ayant été absents aux sessions ordinaires (art. 12 RE).

Un relevé de notation est communiqué aux étudiants à l'issue de chaque session d'examens. Il indique les résultats obtenus et les crédits acquis (art. 14 al. 4 RE).

L'absence à un examen est enregistrée comme telle dans le relevé de notation et entraîne un échec à l'examen en cause, correspondant à la note zéro. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse immédiatement au doyen une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives (art. 15 RE).

Selon l'art. 18 al. 3, un échec à la session extraordinaire est définitif, sous réserve des al. 1 et 4 dudit article, non pertinents en l'espèce. En cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement obligatoire, l'étudiant ne peut pas se réinscrire à l'enseignement concerné et il est éliminé de la maîtrise universitaire, selon l'art. 22 al. 1 let. e RE (élimination) et sous réserve de l'art. 15 al. 2 RE (absence).

Selon l'art. 22 al. 1 let. e RE, subit un échec définitif et est éliminé du programme de maîtrise universitaire auquel il est inscrit l'étudiant qui a enregistré un échec définitif selon l'art. 18 al. 3 RE pour un enseignement obligatoire. 5)

En l'espèce, le litige est soumis à la LU, au statut ainsi qu'au RE. 6)

Est litigieuse la décision de refus d'immatriculation de l'étudiante le 8 mai 2012 au motif qu'elle se trouvait en situation d'élimination au moment de son exmatriculation.

La décision d'exmatriculation du 18 août 2011 a été sollicitée par la recourante. Elle lui a été notifiée quelques jours plus tard à une date non précisée dans le dossier. Elle n'est pas litigieuse.

La décision d'élimination de la faculté du 16 septembre 2011, suite à l'absence de la recourante à deux examens, est contestée par la recourante. Cette décision ne lui a jamais été notifiée, ce que l'intimée ne conteste pas. Les conclusions que Mme D_____ souhaite tirer de ce grief ne sont pas énoncées clairement dans ses écritures. Elle indique ne pas avoir eu la possibilité d'y faire opposition. La chambre de céans relève que plusieurs questions peuvent se poser, notamment la légitimité de l'absence de notification de la décision d'élimination, le bien-fondé de situations « virtuelles », selon les termes de l'université, ou encore la pertinence du prononcé d'une décision concernant une personne qui est exmatriculée. Ces interrogations souffriront de rester ouvertes, la position de la recourante étant infondée pour d'autres raisons.

La décision de refus d'immatriculation se fonde, à rigueur de texte, non pas sur la décision d'élimination, mais sur « une situation d'élimination sans qu'une décision d'élimination n'ait été formellement prononcée » (art. 55 al. 5 statut).

- 8/9 - A/3640/2012 Conformément au RE, Mme D_____ n'ayant pas obtenu les crédits correspondants à deux enseignements à la session ordinaire de mai/juin 2011 (première tentative), elle était automatiquement réinscrite à la session extraordinaire qui suivait en août/septembre 2011 (art. 11 al. 5 et 12 RE). La recourante était éliminée si elle ne se présentait pas à la session d'examens d'août/septembre 2011 (art. 71 statut, 18 al. 3, 22 al. 1 let. e RE). Aucun texte légal ou règlementaire n'indique qu'une exmatriculation influencerait sur ce processus. Au contraire, le statut prévoit expressément qu'en cas de situations difficiles ou particulières, l'étudiant peut solliciter un congé. Celui-ci est soumis à des conditions, notamment quant au nombre de semestres alloués et à une autorisation du doyen (art. 69 statut, 10 al. 5 RE). Ce système permet de faire respecter la durée maximale des études voulue par les règlements et d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants. Une exmatriculation ne doit pas permettre de substituer un autre système à celui expressément prévu. De surcroît, les cas d'exmatriculation sont mentionnés par le statut. Il s'agit, outre les étudiants qui ont déjà été éliminés ou les exmatriculations d'office, exclusivement des personnes quittant l'université. La recourante a d'ailleurs reconnu dans ses écritures s'être mise en situation d'échec et donc implicitement remplir la condition de l'art. 55 al. 5 statut, une décision d'élimination n'étant pas formellement nécessaire.

En conséquence, Mme D_____, en choisissant de s'exmatriculer, devait savoir que cela aurait comme conséquence son élimination définitive suite à son absence à la session d'examens de septembre 2011. Elle ne pouvait plus être admise à l'immatriculation en vue d'une inscription dans la même unité principale d'enseignement et de recherche, en application de l'art. 55 al. 5 statut. Le refus du doyen d'immatriculer la recourante est fondé. 7)

Le recours sera donc rejeté.

La recourante plaide au bénéfice de l'assistance juridique. Elle sera dispensée de l'émolument (art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 9/9 - A/3640/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.